Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 022-212203756-20260713-D2026_65-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE TRESSIGNAUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 JUILLET 2026

N° D2026-65

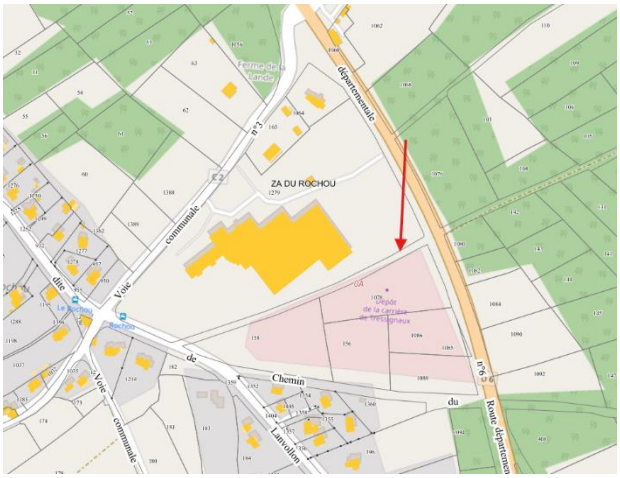
L'an deux mille vingt-six, le 09 juillet, à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de Tressignaux,** après convocation légale du 03 juillet 2026, s'est réuni en séance publique au lieu ordinaire en mairie de Tressignaux, sous la présidence de **Monsieur Fabien JOUSSE, Maire.**

Présents : AOUNE Horida, BAILLY Philippe, CADIO Thierry, FARSY Sandrine, GUEMENE Julie, JOUSSE Fabien, LUCAS Roland, PELUS Lucile, PUILLE Maryse, TORMOS Henri et DUFLOT Lucile.
Absents : JOUSSE Maëline (procuration à Fabien JOUSSE), BLOUIN Xavier (procuration à Roland LUCAS), VERNE Patricia (procuration à Julie GUÉMÉNÉ) et DAVID Thomas.
Nombre de conseillers en exercice : 15 **Nombre de présents : 1**1 **Procurations :** 3

Secrétaire de séance : Lucile DUFLOT

VOIRIE COMMUNALE - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 161-10 et L 161-10-1, R 161-25 à R 161-27 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-6 ;
Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ; Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Monsieur le Maire explique que le chemin rural, situé ZA Le Rochou, n'est plus utilisé par le public car il n'est pas entretenu et donc impraticable.



Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 022-212203756-20260713-D2026_65-DE

Considérant l'offre fait par Thouément SAS qui demande l'acquisition de ce chemin ;
Compte tenu de la désaffection du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,
Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à R 161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Le Maire propose à l'assemblée de constater la désaffectation de ce chemin rural et de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime en organisant une enquête publique sur ce projet.
Il appartient au conseil de statuer sur ce sujet.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE la désaffectation d'une partie du chemin rural situé à ZA Le Rochou**
- **DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime et, pour ce faire, invite Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.**

Le Maire,
Fabien JOUSSE.